



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015187-009 du 06 JUL. 2015

**portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter un spécimen d'espèce animale protégée, Jaguar – Musée Départemental Alexandre Franconie**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par David CARITA, conservateur du Musée Départemental Alexandre Franconie à Cayenne le 20 juin 2014;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane du 24 juin 2014 ;

**CONSIDERANT**, que l'animal a été retrouvé mort et que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal faisant l'objet de la demande ;

**CONSIDERANT**, d'autre part, que la naturalisation de cet animal est pratiquée à des fins pédagogiques ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que la demande vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **ARRETE**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Le Musée Départemental Alexandre Franconie de Guyane est autorisé à faire naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter les spécimens de l'espèce animale mentionné à l'article 5 du présent arrêté. Ce spécimen relevant de la CITES doit être autorisé par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui sera délivré suivant cet arrêté.

### **Article 3 : établissement autorisé**

Le Musée Départemental Alexandre Franconie en Guyane, comprenant tous les lieux de stockage, d'exposition y compris les expositions itinérantes.

Celui-ci s'engage à tenir un registre des espèces naturalisées détenues et à laisser libre accès aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Ce registre précise pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation, il fait mention des mouvements à l'occasion d'exposition itinérante.

### **Article 4 : lieu de l'autorisation**

La naturalisation se déroulera en Guyane par un taxidermiste maître de l'art, à cet effet le transport depuis le lieu de stockage jusque vers le lieu de la naturalisation est autorisé. Le transport depuis ce lieu vers tout lieu d'exposition ou de stockage sous la responsabilité du Musée Départemental Alexandre Franconie.

### **Article 5 : spécimens**

<b>NOM LATIN et VERNACULAIRE</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>DESCRIPTION / ORIGINE</b>
<i>Panthera Onca</i> Jaguar	1	Percuté par un véhicule sur la commune d'Iracoubo (97350). Pris en charge par le SMPE - ONCFS

### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation de détention et d'exposition est valable sans limite de durée si les conditions particulières énoncés aux articles 3 et 8 sont respectées.

### **Article 7 : transport des spécimens**

Les spécimens sont autorisés au transport depuis le lieu de stockage (SMPE 19 rue des Ixoras, 97351 Matoury) vers le lieu de naturalisation en Guyane (lieu à définir ultérieurement) et le lieu de conservation et d'exposition du spécimen (Musée Départemental Alexandre Franconie, Guyane).

Le transport vers d'autres instituts nationaux et étrangers est autorisé, sous couvert de la délivrance des permis CITES ou certificats intracommunautaires nécessaires selon la destination conformément à l'article 9 point 3 du règlement (CE) n°338/1997 sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées (CITES).

### **Article 8 : conditions particulières**

La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

Selon l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, les pièces naturalisées doivent être placées sur un socle indissociable sur lequel figure :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie : Jaguar (*Panthera onca*) article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, et espèce listée aux annexes IA de la convention de Washington CITES.
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

### **Article 10 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu de la présente autorisation.

### **Article 11 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au Musée Départemental Alexandre Franconie.

### **Article 12 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne      26 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**signé**

Arnaud ANSELIN